
Réponses à l'avis la MRAe

Renouvellement de la carrière et des installations sur la commune de SOTTA

Conformément à l'article L.122-1 V du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit la mettre à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Corse relatif au projet de « renouvellement de carrière et de ses installations sur la commune de SOTTA » présenté par la société A. SAULI et Cie (Avis n°2019-PC10 du 8 octobre 2019).

Table des matières

1-Concernant les mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts du projet	2
2-Concernant la conclusion de l'avis de la MRAe.....	2

1- Concernant les mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts du projet

La MRAe recommande toutefois que soient précisée la faisabilité, notamment en termes de calendrier et de localisation, du déplacement envisagé des spécimens de Doradille des Baléares.

La Doradille des Baléares n'a pas été observée sur le secteur concerné par l'exploitation. Toutefois, par mesure de précaution, il est prévu (MR37) de la rechercher en septembre-octobre, avant l'exploitation des milieux rocheux susceptibles de l'accueillir. Si l'espèce est observée, elle sera immédiatement déplacée. S'agissant d'une espèce rupicole, il peut être délicat de la transloquer. Les modalités seront donc précisées sur place, par l'écologue botaniste qui l'aura détectée, en fonction de la configuration pour chaque spécimen. Si l'appareil racinaire peut être dégagé sans l'endommager, le spécimen sera extrait précautionneusement et transféré. Le site receveur devra être similaire au site donneur, a priori une anfractuosité rocheuse remplie de terre. Le spécimen sera réinstallé et arrosé en une fois après transfert. Sinon, le transfert peut s'avérer impossible sans endommager le spécimen qui sera alors détruit lors de l'exploitation.

Pour rappel, cette espèce n'est pas protégée.

2- Concernant la conclusion de l'avis de la MRAe

recommande la stricte application des mesures mentionnées ci-dessus et l'établissement d'un diagnostic environnemental devant permettre de définir le scénario de valorisation du site post exploitation qui sera le mieux adapté aux conditions futures (notamment du point de vue de la ressource en eau).

L'exploitant SAULI et Cie s'engage à réaliser un diagnostic environnemental 2 ans avant la fin de l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière afin d'adapter voire de définir le scénario de valorisation du site post-exploitation le plus adapté aux conditions environnementales futures. Ce diagnostic environnemental portera notamment sur les thématiques suivantes :

- La ressource en eau,
- Le milieu naturel,
- Le paysage.